

DÉCISION N° 2 /2019 DU COMITÉ APE

institué par l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part,

du ...

concernant l'adoption du protocole n° 1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ APE,

vu l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord»), signé à Abidjan le 26 novembre 2008 et appliqué à titre provisoire depuis le 3 septembre 2016, et notamment ses article 14 et 82,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord s'applique, d'une part aux territoires où le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique et dans les conditions prévues par ledit traité, et d'autre part au territoire de la Côte d'Ivoire.
- (2) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, de l'accord, les parties établissent un régime commun réciproque gouvernant les règles d'origine qui est fondé sur les règles d'origine issues de l'accord de Cotonou et prévoyant leur simplification en tenant compte des objectifs de développement de la Côte d'Ivoire. Ce régime doit être intégré à l'accord par décision du Comité APE.
- (3) Les parties se sont accordées sur le protocole n°1 concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé «protocole n° 1») à l'accord.
- (4) Conformément à l'article 82 de l'accord, le protocole n°1 fait partie intégrante de celui-ci,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

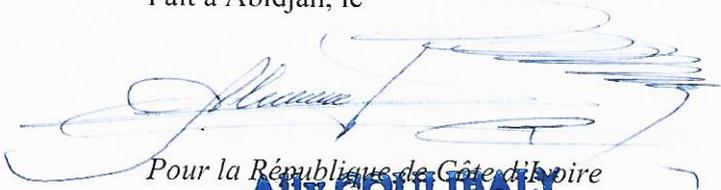
Article premier

Le texte du protocole n°1 concernant la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative à l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, qui figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

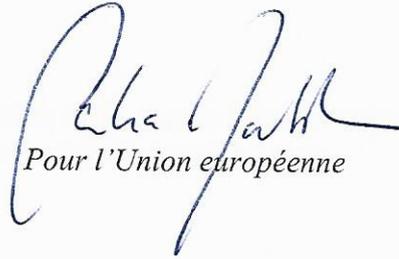
La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le



Pour la République de Côte d'Ivoire

Alassane OUATTARA
Ministre de l'Intégration Africaine
et des Ivoiriens de l'Extérieur



Pour l'Union européenne